

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 15/05/2024 de l'établissement LAVIOSA (ex BOUYER Noël) implanté La Blotterie CERSAY 79290 VAL EN VIGNES, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, les justificatifs suivants doivent être transmis sous les délais précisés au point 2-2) ci-après. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Isolement du réseau de collecte** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 article : 2.12
- **Contrôle de l'accès** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 article : 3.2
- **Mesure périodique de la pollution rejetée** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 article : 6.3
- **Dispositions de sécurité** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 16
- **Bruit et vibrations** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 52
- **surveillance des émissions** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 56

A la suite de l'examen des prescriptions, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, sous un délai de 6 mois, il est nécessaire de réaliser la clôture du site côté parcelles agricoles et vignes.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Contrôle de l'accès** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 article : 3.2



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAVIOSA (ex BOUYER Noël)

La Blotterie

CERSAY

79290 VAL EN VIGNES

Références : 0007202218/2024/148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement LAVIOSA (ex BOUYER Noël) implanté La Blotterie CERSAY 79290 VAL EN VIGNES. L'inspection a été annoncée le 10/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVIOSA (ex BOUYER Noël)
- La Blotterie 79290 VAL EN VIGNES
- Code AIOT : 0007202218
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est en activité depuis 1994 et a été repris par la société LAVIOSA en 2020.

Il s'agit d'une installation de transformation de matière minérale en litière pour animaux de

compagnie. Elle est implantée au lieu-dit « La Blotterie » sur la commune de VAL-EN-VIGNES, à environ 15 km au Nord-Ouest de Thouars, dans un secteur agricole et viticole. La modernisation du site et l'ajout d'une nouvelle ligne de production par le repreneur ont été actés par l'arrêté d'Enregistrement du 23 avril 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites inspection du 22/07/2021	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.1, 6.2, 1.3,	Sans objet
2	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 1.2.1	Sans objet
4	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14	Sans objet
7	rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a fait l'objet d'une modernisation importante depuis sa reprise par la société LAVIOSA en 2020. Les travaux réalisés ont permis de réduire considérablement les nuisances du site.

Des travaux de finition sont encore attendus.

L'exploitant doit attester de la réalisation des finitions attendues sur les surfaces imperméabilisées, le bassin étanche de collecte des eaux et les clôtures.

Il doit par ailleurs réaliser les campagnes de mesures prévues par la réglementation et attester du traitement des différents points signalés lors du dernier contrôle des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection du 22/07/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.1, 6.2, 1.3,
Thème(s) : Situation administrative, Suites d'inspection
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Moyens de secours contre l'incendie / consignes de sécurité (Articles 4.1 et 4.7) OBS n°1 => L'exploitant doit formaliser les exercices réalisés et en assurer la traçabilité.- Rejets air (Article 6.2.4 et 6.3 de l'ANNEXE 1 de l'arrêté du 3 août 2018) OBS n°2 => L'exploitant doit justifier l'absence de mesures sur ces substances et programmer une nouvelle campagne de mesure des rejets air en 2022 si les mesures sur ces substances sont prescrites.- Bruit et vibration (Arrêté du 30/06/97 Chapitre 8.4) OBS n°3 => L'exploitant doit procéder à une nouvelle campagne de mesure à l'issue des derniers travaux d'isolation prévus en 2022 (toiture / porte avant).- Dossier installations classées (Arrêté du 30/06/97 Article 1.3) OBS n°4 =>L'exploitant doit établir et tenir à jour sur site un dossier installation classée comportant les documents prévus articles 1.3 de l'arrêté du 30/06/97 et 1.4 de l'ANNEXE 1 de l'arrêté du 3 août 2018.- Dossier installations classées (Article 1.4 de l'ANNEXE 1 de l'arrêté) OBS n°5 =>L'exploitant doit actualiser sa déclaration avec les rubriques du site et transmettra à l'inspection :<ul style="list-style-type: none">~ la décomposition de la puissance déclarée (125 kW) pour la rubrique 2515-1-b~ le calcul de la puissance thermique nominale déclarée (1,32 MW) pour la rubrique 2910- Contrôle périodique (Article 1.1.2 de l'ANNEXE 1 de l'arrêté du 3 août 2018 Article R.512-58 du Code de l'environnement) Fait susceptible de mise en demeure n°1 =>L'exploitant fera procéder dans un délai de 6 mois au contrôle périodique prévu au titre de la rubrique 2910.
Constats : <p>Moyens de secours contre l'incendie / consignes de sécurité (Articles 4.1 et 4.7) OBS n°1 => A l'issue de la visite de 2021 l'exploitant a transmis à l'inspection les consignes à appliquer en cas d'incendie et le calendrier des exercices. Il a fait installer en 2023 la bâche incendie prévue dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette bâche de 320 m³ a été réceptionnée le 19/12/2023 par le SDIS.</p> <p>Rejets air (Article 6.2.4 et 6.3 de l'ANNEXE 1 de l'arrêté du 3 août 2018) OBS n°2 => L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures du 24/11 au 25/11/2021 puis le 12/01/2023 (voir point de contrôle n° 7)</p> <p>Bruit et vibration (Arrêté du 30/06/97 Chapitre 8.4) OBS n°3 => La dernière campagne a été réalisée le 13/02/2023 (voir point de contrôle n° 9)</p> <p>Dossier installations classées (Arrêté du 30/06/97 Article 1.3) (Article 1.4 de l'ANNEXE 1 de l'arrêté) OBS n°4 et 5 => Le dossier installations classées est dématérialisé et disponible sur le serveur de l'entreprise.</p> <p>Contrôle périodique (Article 1.1.2 de l'ANNEXE 1 de l'arrêté du 3 août 2018 Article R.512-58 du Code de l'environnement) Fait susceptible de mise en demeure n°1 => L'exploitant a fait procéder au contrôle périodique prévu au titre de la rubrique 2910. Aujourd'hui suivant les dispositions générales applicables fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du Code de l'environnement une installation à déclaration avec contrôle périodique (DC) incluse dans un établissement dont l'une des installations est soumise à autorisation ou enregistrement n'est pas soumise aux contrôles périodiques puisque que le site est inspecté au titre de l'autorisation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : Puissance maximale des machines
Constats : L'exploitant avait dans le cadre de son dossier d'Enregistrement précisé la puissance maximale des machines. Il envisage la construction d'une nouvelle ligne d'ensachage (sac papier) de litière de chat (de marque CONCETTI). La puissance électrique relative à la rubrique 2515-1a va passer de 331 kW à 433 kW. Il n'y aura pas d'extension de bâtiment pour l'installation de cette ligne. Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement doit être portée à la connaissance du préfet en vertu de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement. La modification n'apporte pas de modification substantielle au site. Un arrêté de prescriptions complémentaires sera néanmoins proposé au préfet pour actualiser la puissance totale des machines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à Madame la Préfète le porter à connaissance de construction d'une nouvelle ligne d'ensachage de litière de chat préalablement à sa mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.12
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. [.....]
Constats : Les travaux du bassin étanche au Sud-Est du site étaient en cours le jour de l'inspection. Le séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel était en place mais la pose de la géomembrane était programmée pour la semaine 21/2024. La réalisation des enrobés et bordures prévus dans le dossier d'enregistrement doivent être réalisés avant fin mai 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les photos des travaux finalisés dès qu'ils seront terminés. Ces travaux doivent être finalisés avant fin juin 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. [...]
Constats : Les appareils de combustion sont équipés de sondes de température à différents niveaux. En cas de montée en température l'alimentation en sciure du four s'arrête automatiquement. La conduite d'alimentation en sciure est équipée d'un clapet anti-retour pour éviter la progression d'un éventuel incendie vers le hangar de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations [....].
Constats : Le site fonctionne 24h/24 en 3 x 8 du lundi au vendredi. Le site est clôturé côté voie d'accès (domaine public) et dispose de portails qui sont fermés la nuit. Côté parcelles agricoles et vignes aucune clôture n'est en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une clôture de type agricole avec panneau mentionnant l'accès interdit au site côté parcelles agricoles et vignes. Lorsque la clôture est mise en place l'exploitant adresse les photos à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un

<p>combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la dernière campagne réalisée le 12/01/2023 la mesure des teneurs en dioxines et furanes n'a pas été effectuée.</p> <p>Pour les chaudières utilisant un combustible solide (sciure dans le cas présent) l'exploitant doit également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.</p> <p>Sur la campagne de mesures réalisée en 2021 les teneurs en dioxines et furanes étaient inférieures à la valeur limite de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit procéder à une nouvelle campagne de mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, dioxines et furanes, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 7 : rejets à l'atmosphère

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de la qualité de l'air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [.....]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les dernières mesures ont été réalisées par l'utilisation de jauge en janvier 2023.</p> <p>Les résultats étaient inférieurs à la valeur limite.</p> <p>Les valeurs oscillaient entre 30 et 138 mg/m²/j.</p> <p>L'exploitant a informé l'inspecteur qu'il n'avait reçu aucune plainte quant aux émissions de poussières.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [.....]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'intervention du 29/02/2024. Certaines interventions prescrites dans le rapport restaient à traiter. Le prestataire qui doit les traiter a été retenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'issue du traitement de l'ensemble des points prescrits l'attestation de réalisation des travaux de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : Le rapport des mesures réalisées du 13 au 14 février 2023 présentait une non-conformité sur le point à émergence réglementée n°5 situé à l'Ouest du site avec des valeurs de 6,5 pour 5 maximum en journée et 10 pour 4 maximum de nuit. Le point situé à 100 m en limite de site (point n°4) présente des valeurs conformes. L'exploitant a indiqué qu'aucune plainte liée au bruit lui était remonté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une nouvelle campagne de mesures permettant de vérifier les valeurs sur le point à émergence réglementée n°5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides [...] sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.
Constats : En l'absence de dispositif de collecte des eaux pluviales aucune mesure n'a été réalisée. Ces mesures vont pouvoir être réalisées après finalisation des travaux du bassin étanche prévue fin mai 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder au moins une fois par an aux mesures portant sur les rejets liquides par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection par voie dématérialisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois